



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 5 novembre 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 34

OBJET

Affaire n° 2024-142

APPROBATION
DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE
DU MARDI 1^{er} OCTOBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 5 novembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par Mme Catherine Gossard, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe par Mme Honorine Lavielle, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Mémouna Patel, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef, Mme Brigitte Cadet par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 octobre 2024.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 6 novembre 2024.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2024-142

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 1^{er} octobre 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID : 974-219740073-20241105-DL_2024_142-DE

S²LOW

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2024

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 1^{ER} OCTOBRE 2024 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 23 SEPT 2024

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal - séance du 3 septembre 2024
2. Évolution statutaire de l'École d'Architecture de La Réunion – approbation du contrat d'objectifs, de moyens et de performance 2025- 2029 et désignation de la représentation municipale au sein du conseil d'administration
3. Licence sportive pour tous - attribution de subventions
4. Attribution de subvention complémentaire de fonctionnement à l'association Formation et Loisirs des Jeunes – année 2024
5. Pacte de Solidarité Territoriale 2^{ème} génération 2021-2023 – avenant n° 2 à la convention de partenariat
6. RHI Say Piscine – opération « Quirimbas – 30 LLS » - demande de garantie d'emprunt de la SEMADER
7. Projet de Renouveau Urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute – concession d'aménagement avec la SPL Grand Ouest – demande de garantie d'emprunt
8. Réalisation des espaces publics de l'opération d'aménagement « Les Portes de l'Océan » - contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage public avec la SPL Grand Ouest – approbation du compte-rendu annuel à la collectivité 2023
9. Zac Mail de l'Océan ouverture au public du square de Lyon – Convention de mise à disposition anticipée SIDR/Ville de Le Port (parcelle cadastrée AI n° 1676)
10. Transfert des compétences eau et assainissement – convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest et la commune de Le Port pour la réalisation de travaux de VRD sur le territoire de Le Port - avenant n° 2
11. Cession d'une parcelle de terrain à bâtir cadastrée AO n° 1597 sise rue Jacques Duclos à Soliha Réunion
12. Cession d'une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section AY n° 541 sise le périmètre de la ZAC Rivière des Galets, à M. Allan Ridjali
13. Cession d'une portion de terrain communal non bâti cadastré AH n° 1312p situé au droit des rues Bataille Coq et Blanqui à Madame M'Foihaya Ali
14. Ancienne RHI Saint-Ange Doxile – cession du terrain à bâtir cadastré AL n° 1202 et AL n° 1289 – reversement d'un acompte versé par la famille Thiburce
15. Suppression de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 1^{er} octobre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan et Mme Gilda Bréda.

Absents représentés : M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint par M. Didier Amachalla, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par M. Jean-Max Nagès, M. Jean-Paul Babef, par Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Mémouna Patel, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Brigitte Cadet par Mme Danila Bègue, Mme Honorine Lavielle par Mme Catherine Gossard, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents excusés : Mme Annie Mourgaye.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Affaire n° 2024-127 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU MARDI 3 SEPTEMBRE 2024

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 3 septembre 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-128 présentée par Mme Annick Le Toullec

**2. ÉVOLUTION STATUTAIRE DE L'ÉCOLE D'ARCHITECTURE DE LA RÉUNION
- APPROBATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE
PERFORMANCES 2025 – 2029 ET DÉSIGNATION DE LA REPRÉSENTATION
MUNICIPALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié, fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 94-262 du 1er avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture, modifié par le décret n° 94-263 du 1er avril 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant adaptation des modalités de validation des formations des études d'architecture pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'études en architecture (DEEA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu la délibération n° 2019-167 du 17 décembre 2019 approuvant le projet de construction des nouveaux locaux de l'école d'architecture de La Réunion et son plan de financement prévisionnel ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la décision du Ministère de la Culture le 27 septembre 2023 d'ériger l'école d'architecture de La Réunion en École Nationale Supérieure d'Architecture à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les engagements des différents partenaires, définir les objectifs de l'École et les moyens alloués par les financeurs pour le bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 18 septembre 2024 ;

MM. Olivier Hoareau, Henry Hippolyte et Mme Annick Le Toullec ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes du COMP 2025 – 2029 de l'ENSA La Réunion ;

Article 2 : de désigner Mme Annick Le Toullec (titulaire) et M. Henry Hippolyte (suppléant) pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-129 présentée par M. Guy Pernic

3. LICENCE SPORTIVE POUR TOUS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2019-027 du 02 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu les délibérations respectives du conseil municipal n° 2020-088 du 04 juillet 2023 approuvant les modifications du cadre d'intervention du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-126 du 3 octobre 2023 approuvant l'attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre du dispositif « licence sportive pour tous » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son concours financier aux sportifs et clubs portois dans leur cheminement vers la pratique encadrée couvrant les adhésions aux licences de compétition ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle – Sportive – Petite Enfance » réunie le 18 septembre 2024 ;

MM. Wilfrid Cerveaux et Didier Amachalla ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de subventions, en fonctionnement, au titre de l'exercice 2023/2024, aux associations sportives selon les modalités précisées dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-130 présentée par Mme Mémouna Patel

4. ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION FORMATION ET LOISIRS DES JEUNES - ANNÉE 2024

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération n° 2023-165 du 5 décembre 2023 approuvant l'avance de subvention aux associations et établissements publics ;

Vu les délibérations n° 2024-027 du 5 mars 2024 et n° 2024-054 du 7 mai 2024 approuvant l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement aux associations et aux établissements publics au titre de l'année 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant les orientations sectorielles définies par la Ville dans le cadre de la campagne associative 2024 ;

Considérant la démarche partenariale engagée par la Ville pour soutenir et dynamiser le tissu associatif dans des secteurs très divers tels que l'action sociale, la santé, la jeunesse, el sport, l'environnement, les personnes âgées, le patrimoine, la culture et autres contribuant à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général sur notre territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 18 septembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire de 2 000 €, en fonctionnement au titre de l'exercice 2024, à l'Association Formation et Loisirs des Jeunes ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-131 présentée par M. Franck Jacques Antoine

5. PACTE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE 2^{ème} GÉNÉRATION 2021-2023 - AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-137 du 7 novembre 2023 approuvant la convention de partenariat entre le Département de La Réunion, la Commune de Le Port et le Centre Communal d'action sociale de Le Port pour la période 2021-2023 dans le cadre du renouvellement du Pacte de Solidarité Territoriale 2^{ème} génération (PST) ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'à la suite de la décision de l'Assemblée Départementale en date du 28 juin 2023 de prolonger le dispositif PST 2^{ème} génération 2021-2023 jusqu'au 31 décembre 2024, il y a lieu d'ajuster les actions en investissement et en fonctionnement éligibles au PST 2^{ème} génération 2021-2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 18 septembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de partenariat « Pacte de Solidarité Territoriale » entre le Département de La Réunion, la Commune de Le Port et le Centre Communal d'Action Sociale de Le Port pour la période 2021-2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-132 présentée par Mme Jasmine Béton

6. RHI SAY PISCINE - OPERATION « QUIRIMBAS – 30 LLS » - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SEMADER

Débat

M. le Maire : Outre ces 30 LLS qui sont des opérations de logements sociaux, 6 PSLA, locations accession et 50 LLI, logements intermédiaires, viennent compléter notre offre de logements sur Le Port pour permettre aux familles de se loger.

Mme Jasmine Béton : Cela nous permet également de faire la mixité sociale et c'est très important.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 160771 en annexe signé le 10 juin 2024 entre la SEMADER ci-après l'emprunteur, et la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la politique de la Ville à la diversification de l'habitat notamment sur le Centre-Ville et l'intérêt de réaliser cette opération dans le cadre de la RHI SAY PISCINE ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 septembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 720 637,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° **160771** constitué de deux lignes de prêt ;

Article 2 : de dire que la garantie de la commune est accordée à hauteur de **1 720 637,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt (pénalités, intérêts moratoires...);
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : d'accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Article 4 : d'approuver que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 5 : d'approuver que la Commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-133 présentée par M. Armand Mouniata

7. PROJET DE RENOUELEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON /SIDR HAUTE - CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA SPL GRAND OUEST - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Débat

M. le Maire : L'avenue Monseigneur Roméro réhabilitée a été livrée dernièrement, pour la plus grande satisfaction de la population. Cela donne un nouveau cachet au quartier. D'autres grosses opérations sont à venir notamment celles de la réfection de la rue de la Guadeloupe et bien sûr toutes les opérations de logements dans le quartier de la SIDR.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2023-064 du 2 mai 2023 validant « le contrat de concession » avec la SPL Grand Ouest pour la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Vu le traité de concession entre la Ville et la SPL Grand Ouest, signé le 12 juin 2023 et reçue en Préfecture le 14 juin suivant ;

Vu la demande de garantie de la SPL Grand Ouest dans le cadre de la concession d'aménagement du projet de renouvellement urbain Ariste Bolon / SIDR Haute ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'article 23.1 du contrat de concession par lequel l'aménageur s'engage à produire et transmettre annuellement à la Ville un compte rendu annuel à la collectivité soumis à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 septembre 2024 ;

MM. Armand Mouniata et Franck Jacques Antoine ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 000 000 euros souscrit par la SPL Grand Ouest Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 000 000 euros (Quatre millions d'euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer l'opération de renouvellement urbain Ariste Bolon / SIDR Haute.

Article 2 : de valider les caractéristiques essentielles suivantes de l'emprunt souscrit par la SPL Grand Ouest auprès de la CDC :

- Montant maximum : 5 000 000 euros
- Durée envisagée : 5 ans
- Taux d'intérêt : variable, égal à E12M + 0,92 % (soit actuellement 4,014 % sur la base du fixing de l'Euribor 12M du 04/09/2024 à 3,094 %)

Les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de signature de la convention de financement :

- Commission d'ouverture : Néant ;
- Commission d'engagement : Néant ;
- Remboursement du capital par échéances sans différé ;
- Profil d'amortissement : amortissements constants (1 000 000 € chaque année) ;
- Nature de la garantie : cautionnement solidaire de la commune de Le Port portera à hauteur de 80 % des sommes dues au titre du concours de 5 millions d'euros qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Grand Ouest (toutes sommes dues au titre du prêt tant en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, commissions, frais et accessoires quelconques qu'en principal) ou dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Indemnité de remboursement anticipé : exonéré
- Intérêts de retard et moratoires : taux d'intérêt applicable majoré de 6 % ;
- Engagement particulier demandé par la Banque des Territoires : ouverture auprès de la CDC d'un Compte Courant Opération Individuel (CCOI) pour l'opération et domiciliation des recettes et dépenses de l'opération sur ce compte.

La SPL Grand Ouest s'engage à fournir chaque année à la CDC le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).

Article 3 : d'accorder la garantie du prêt, pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : d'approuver son engagement pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Si la CDC prononçait à l'égard de la SPL Grand Ouest l'exigibilité anticipée du prêt, la commune de Le Port accepte expressément que cette exigibilité soit étendue sans formalité particulière. La commune de Le Port sera subrogée dans les droits et actions de la CDC dans l'hypothèse où elle aurait payé cette dernière, en lieu et place de la SPL Grand Ouest, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée à la CDC aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement remboursée de sa créance au titre du prêt ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer l'acte de cautionnement solidaire au nom et pour le compte de la commune de Le Port, dans les conditions définies ci-dessus conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie d'emprunt figurant en annexe ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 2024-134 présentée par Mme Barbara Saminadin

8. RÉALISATION DES ESPACES PUBLICS DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT « LES PORTES DE L'OCÉAN » - CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE AVEC LA SPL GRAND OUEST - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ 2023

Débat

M. le Maire : « Les Portes de l'Océan » est un projet qui avance. Les travaux de construction de logements, restaurants, bureaux, hôtel avec vue panoramique sur la mer vont commencer l'année prochaine. Cela concerne également les espaces publics, réalisation de places de stationnements, de promenades, belvédères, etc. Au-delà du projet de constructions, la population aura maintenant accès à tout cet espace aménagé. Elle pourra aller au plus près de la darse, aujourd'hui un lieu fermé et réservé à quelques-uns. Les Portoais attendent depuis longtemps de retrouver ce site face à la mer, c'est le choix que nous avons fait.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2023-064 du 2 mai 2023 validant « le contrat de concession » avec la SPL Grand Ouest pour la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute ;

Vu le traité de concession entre la Ville et la SPL Grand Ouest, signé le 12 juin 2023 et reçue en Préfecture le 14 juin suivant ;

Vu la demande de garantie de la SPL Grand Ouest dans le cadre de la concession d'aménagement du projet de renouvellement urbain Ariste Bolon / SIDR Haute ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'article 23.1 du contrat de concession par lequel l'aménageur s'engage à produire et transmettre annuellement à la Ville un compte rendu annuel à la collectivité soumis à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 septembre 2024 ;

MM. Armand Mouniata et Franck Jacques Antoine ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 000 000 euros souscrit par la SPL Grand Ouest Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 000 000 euros (Quatre millions d'euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer l'opération de renouvellement urbain Ariste Bolon / SIDR Haute.

Article 2 : de valider les caractéristiques essentielles suivantes de l'emprunt souscrit par la SPL Grand Ouest auprès de la CDC :

- Montant maximum : 5 000 000 euros
- Durée envisagée : 5 ans
- Taux d'intérêt : variable, égal à E12M + 0,92 % (soit actuellement 4,014 % sur la base du fixing de l'Euribor 12M du 04/09/2024 à 3,094 %)

Les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de signature de la convention de financement :

- Commission d'ouverture : Néant ;
- Commission d'engagement : Néant ;
- Remboursement du capital par échéances sans différé ;
- Profil d'amortissement : amortissements constants (1 000 000 € chaque année) ;
- Nature de la garantie : cautionnement solidaire de la commune de Le Port portera à hauteur de 80 % des sommes dues au titre du concours de 5 millions d'euros qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Grand Ouest (toutes sommes dues au titre du prêt tant en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, commissions, frais et accessoires quelconques qu'en principal) ou dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Indemnité de remboursement anticipé : exonéré
- Intérêts de retard et moratoires : taux d'intérêt applicable majoré de 6 % ;
- Engagement particulier demandé par la Banque des Territoires : ouverture auprès de la CDC d'un Compte Courant Opération Individuel (CCOI) pour l'opération et domiciliation des recettes et dépenses de l'opération sur ce compte.

La SPL Grand Ouest s'engage à fournir chaque année à la CDC le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).

Article 3 : d'accorder la garantie du prêt, pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : d'approuver son engagement pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Si la CDC prononçait à l'égard de la SPL Grand Ouest l'exigibilité anticipée du prêt, la commune de Le Port accepte expressément que cette exigibilité soit étendue sans formalité particulière. La commune de Le Port sera subrogée dans les droits et actions de la CDC dans l'hypothèse où elle aurait payé cette dernière, en lieu et place de la SPL Grand Ouest, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée à la CDC aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement remboursée de sa créance au titre du prêt ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer l'acte de cautionnement solidaire au nom et pour le compte de la commune de Le Port, dans les conditions définies ci-dessus conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie d'emprunt figurant en annexe ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 2024- 135 présentée par Mme Danila Bègue

9. ZAC MAIL DE L'OCÉAN - OUVERTURE AU PUBLIC DU SQUARE DE LYON - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANTICIPÉE SIDR/VILLE DE LE PORT (PARCELLE CADASTRÉE AI N° 1676)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2001-209 du conseil municipal du 29 novembre 2001 approuvant la convention publique d'aménagement « Programme de Renouveau Urbain du Centre-ville du Port » ;

Vu la Convention Publique d'aménagement signée le 31 janvier 2002 entre la Ville et la SIDR et reçue en Préfecture le 04 février suivant ;

Vu la délibération n° 2005-130 du conseil municipal du 6 octobre 2005 approuvant le dossier de création de la ZAC du Mail de l'Océan ;

Vu la délibération n° 2005-159 du conseil municipal du 29 novembre 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Mail de l'Océan ;

Vu la délibération n° 2021-089 du conseil municipal du 6 juillet 2021 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC du Mail de l'Océan ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la réalisation entre 2022 et 2023 de la dernière phase des travaux d'équipements publics de la ZAC, portant sur l'aménagement d'un square clôturé ;

Considérant la réception des travaux sans réserve le 05 septembre 2024 ;

Considérant le souhait de la Ville de disposer de la jouissance du jardin s'étendant sur une surface d'environ 752 m² et correspondant à l'assiette de la parcelle cadastrée AI n° 1676, afin de pouvoir l'ouvrir au public sans attendre la procédure de remise d'ouvrage et la rétrocession ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 septembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, dans le cadre de son ouverture au public, la mise à disposition anticipée du « Square de Lyon », réalisé dans le cadre de la ZAC Mail de l'Océan par la SIDR au profit de la ville de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention de mise à disposition anticipée correspondante et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-136 présentée par Mme Catherine Gossard

10. TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU TERRITOIRE DE L'OUEST ET LA COMMUNE DE LE PORT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VRD SUR LE TERRITOIRE DE LE PORT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRé portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le transfert des compétences eau et assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2022-046 du 5 avril 2022 approuvant les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest et la commune de Le port pour la réalisation de travaux de VRD sur le territoire de la commune de Le Port ;

Vu la délibération n° 2023-163 du 5 décembre 2023 approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-dessus ;

Considérant que les dépenses éligibles au FEDER donnent lieu au versement d'une subvention pour leur montant hors taxe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'avenant n° 1 prévoyant le remboursement par le TCO sur la base des montants TTC engagés par la Ville et non Hors Taxe ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 18 septembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Le Port et le TCO pour la réalisation des travaux de VRD sur le territoire de la commune de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

11. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À BÂTIR CADASTRÉE AO N° 1597, SISE RUE JACQUES DUCLOS, À SOLIHA RÉUNION

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2003-019 du 27 février 2003 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention publique d'aménagement « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement du 11 mars 2003 ayant pris fin le 30 juin 2019, par laquelle la Ville de Le Port a confié à la SEDRE la réalisation de l'opération dénommée « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu la délibération n° 2019-140 du 5 novembre 2019 par laquelle la commune de Le Port a recouvré la pleine propriété des parcelles de terrain à bâtir de la ZAC « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu le titre de propriété du 13 mars 2020 portant sur la parcelle cadastrée section AO n° 1597 au plan communal ;

Vu l'arrêté SHLS n° 24-0063 portant attribution de subvention pour la construction de logements évolutifs sociaux ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée AO n° 1597 dans le périmètre de ladite opération ;

Vu le prix de cession du terrain fixé dans le cadre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village », pour un montant forfaitaire de 7 500 € ;

Vu l'avis financier du Domaine du 23 août 2024, fixant la valeur vénale de ce terrain ;

Vu le courrier du 25 janvier 2024 de la ville de Le Port autorisant SOLIHA REUNION à effectuer les démarches nécessaires auprès de la DEAL pour le dossier de madame Laurence KONDOKI ;

Vu le courrier du 03 juillet 2024 de SOLIHA REUNION exprimant la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n° 1597 pour le compte de madame Laurence KONDOKI ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AO n° 1597, constituant un lot à bâtir de l'ancienne opération « RHI Rivière des Galets Village », est libre et disponible à la vente ;

Considérant le projet d'accession à la propriété et de construction d'un logement évolutif social (LES) de madame Laurence KONDOKI ;

Considérant que la cession à SOLIHA REUNION s'inscrit dans le projet d'intérêt public de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » créée par délibération du 27 février 2003 ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux – Environnement » et « logement – Habitat – Politique de la Ville » réunies le 18 septembre 2024,

Mme Jasmine Béton ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession du terrain communal non bâti cadastré section AO n° 1597 à SOLIHA REUNION, pour la mise en œuvre d'un projet de construction d'un Logement Évolutif Social destiné à madame Laurence KONDOKI, conformément aux prix et conditions fixés par l'opération « RHI Rivière des Galets Village », soit pour un montant forfaitaire de 7 500 € ;

Article 2 : de fixer au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : de dire que tous les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ci-dessus mentionné ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-138 présentée par Mme Bibi Fatima Anli

12. CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À BATIR CADASTRÉE SECTION AY N° 541, SISE LE PÉRIMÈTRE DE LA ZAC RIVIÈRE DES GALETS, À MONSIEUR ALLAN RIDJALI

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2001-071 du conseil municipal du 26 avril 2007 relative à la création de la zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Rivière des Galets » ;

Vu la délibération n° 2002-218 du conseil municipal du 28 novembre 2002 relative à l'approbation du dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu la délibération n° 2020-079 du conseil municipal réuni le 4 août 2020 actant le transfert de propriété de la SEDRE à la commune de Le Port, de l'ensemble des biens de l'opération « ZAC Rivière des Galets » destinés à être cédés aux familles identifiées et recensées ;

Vu le titre de propriété communal du 18 décembre 2020 publié le 23 décembre 2020 vol 2020P n° 7624 portant sur la parcelle cadastrée AY n° 541 ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée AY n° 541 dans le périmètre de ladite opération ;

Vu le prix de cession du terrain établi conformément aux termes fin
l'opération « ZAC Rivière des Galets », approuvé par délibération n°
2019 ;

Vu l'avis financier du Domaine, du 28 août 2024, fixant la valeur vénale du bien cadastré section
AY n° 541 ;

Vu le courrier du 20 avril 2023 par lequel monsieur Allan RIDJALI exprime une demande
d'acquisition de la parcelle à bâtir cadastrée section AY n° 541 ;

Vu l'offre de cession de la parcelle cadastrée section AY n° 541 adressée à monsieur Allan RIDJALI
par courrier du 26 juin 2024 et son courrier d'acceptation en date du 23 juillet 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que monsieur Allan RIDJALLI et sa famille sont éligibles aux critères d'attribution
d'un terrain à bâtir dans le périmètre de l'opération « ZAC Rivière des Galets » ;

Considérant l'attribution de la parcelle cadastrée section AY n° 541 à monsieur Allan
RIDJALLI par la commission ad hoc, à la suite des désistements des familles initialement
identifiées ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux – Environnement » et
« logement – Habitat – Politique de la Ville » réunies le 18 septembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession du terrain communal non bâti cadastré section AY n° 541, au
profit de monsieur Allan RIDJALI, au prix de 81 702,00 € HT, établi conformément au prix de
cession indiqué au CRAC 2018 de la ZAC Rivière des Galets, approuvé par la délibération n° 2019-
136 du 05 novembre 2019 ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de
construire portant sur la construction d'une résidence à usage d'habitation principale et d'une offre
de prêt bancaire ; que ces conditions suspensives seront reprises dans le compromis de vente ;

Article 3 : de fixer la date de réitération de l'acte authentique de vente au plus tard le 28 février
2026 ;

Article 4 : de dire que le cahier des charges de cessions de terrains de l'opération « ZAC Rivière
des Galets » sera annexé au compromis et à l'acte authentique de vente ;

Article 5 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par
l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**13. CESSION D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ
AH N° 1312p SITUÉ AU DROIT DES RUES BATAILLE COQ ET BLANQUI À MADAME
M'FOIHAYA ALI**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2011-182 du 29 novembre 2011 par laquelle la commune de Le Port a approuvé la première tranche de rétrocession des voiries et des espaces végétalisés de l'opération d'aménagement « ZAC-RHI Say-Piscine » confiée à la SIDR au terme d'une convention publique d'aménagement signée le 10 mars 2003 ;

Vu l'acte notarié du 04 décembre 2012 actant la rétrocession de la parcelle AH n° 1312 dans le patrimoine communal ;

Vu le plan de bornage et de division réalisé par le Cabinet Nicolas Palacios, géomètre-expert à Saint-Paul, en Avril 2024 ;

Vu la délibération municipale du 03 septembre 2024 portant désaffectation et déclassement du domaine public d'un ancien délaissé cadastré section AH n° 1312p, pour une superficie arpentée de 89 m², située au droit des rues bataille Coq et Blanqui ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AH n° 1312p en cours d'enregistrement auprès du service du Cadastre, au plan cadastral ;

Vu l'avis financier du Domaine, daté du 14 juin 2024, fixant la valeur vénale du bien cadastré section AH n° 1312p, de 89 m², à hauteur de trente et un mille cinq cents euros (31 500 €) ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier du 5 janvier 2022 de madame Zainaba M'FOIHAYA ALI sollicitant l'acquisition la parcelle cadastrée section AH n° 1312p afin d'agrandir sa propriété ;

Considérant la non-affectation au domaine public de la parcelle cadastrée section AH n° 1312p en cours d'enregistrement auprès du service du Cadastre ;

Considérant dans ces conditions que la cession de ce délaissé foncier participe à clarifier la destination et l'affectation du patrimoine communal ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 septembre 2024 ;

M. Jean Max Nagès, représentant de Mihidoiri Ali, ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID : 974-219740073-20241105-DL_2024_142-DE



Article 1 : d'approuver la cession de ce reliquat foncier communal de 89 m², en cours de numérotation cadastrale, au prix de trente et un mille cinq cents euros hors taxe et hors charge (31 500 € HT/HC), au profit de madame M'FOIHAYA ALI Zainaba ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'une offre de prêt bancaire ;

Article 3 : de fixer au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-140 présentée par M. Jean Max Nagès

**14. ANCIENNE RHI SAINT-ANGE DOXILE - CESSIION DU TERRAIN À BÂTIR
CADASTRÉ AL N° 1202 ET AL N° 1289 - REVERSEMENT D'UN ACOMPTE VERSÉ PAR
LA FAMILLE THIBURCE**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention du 13 mars 1986 concédant à la SEMADER, pour une durée de six ans, et prorogée jusqu'au 30 juin 2005, l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre du quartier Saint-Ange Doxile ;

Vu la délibération n° 2005-053 du conseil municipal du 28 avril 2005 approuvant la rétrocession à l'euro symbolique par la SEMADER de parcelles non vendues y compris des voies et espaces publics de la RHI « Saint-Ange-Doxile » ;

Vu délibération n° 2005-076 du conseil municipal du 22 juin 2005 approuvant le CRAC de clôture de la RHI « Saint Ange DOXILE » arrêté au 30 mai 2005 ;

Vu le titre de propriété communal du 17 janvier 2008 publié le 5 février 2008 VOL 2008P n° 1295 portant sur les parcelles cadastrées section AL n° 1202 et AL n° 1289 au plan communal ;

Vu le courrier de désistement de madame veuve Jeannine THIBURCE reçu en mairie le 9 janvier 2024, et par lequel elle demande le remboursement de cet acompte ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le CRAC de clôture mentionne que la famille THIBURCE ont versé un acompte de 1 219,59 € à la SEMADER pour l'acquisition de la parcelle à bâtir cadastrée AL n° 1202 et AL n° 1289 ;

Considérant la volonté de la famille THIBURCE de ne pas donner suite à leur projet d'acquisition/construction pour des raisons financières ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la présente demande de remboursement de madame Veuve Jeannine Thiburce ou, à défaut, leurs ayants-droit ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 septembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du désistement de la famille Jeannine et Michel Ange THIBURCE pour le projet d'acquisition et de construction de leur habitation principale sur les parcelles communales cadastrées section AL n° 1202 et AL n° 1289 sises 4, allée Chef Bale ;

Article 2 : d'approuver le reversement de l'acompte versé initialement par monsieur Michel Ange THIBURCE à la SEMADER, à sa femme, madame veuve Jeannine THIBURCE ou leurs ayants-droit, pour un montant de 1 219,59 € ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-141 présentée par M. le Maire

15. SUPPRESSION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et-L.542-1 à L.542-5 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 06 septembre 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la suppression des emplois permanents suivants :

- un poste d'agent administratif affecté au secrétariat mutualiste, à temps complet, de catégorie C relevant du grade d'adjoint administratif de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- un poste de directeur technique de proximité, à temps complet, de catégorie B du grade de technicien principal de 1^{re} classe relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 17h58.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC

Olivier HOARAU